# **COUR SUPRÊME DU YUKON**

DIRECTIVE DE PRATIQUE GÉNÉRALE-10 Accès aux enregistrements audio d'instances judiciaires

La Cour suprême du Yukon crée et maintient les enregistrements audio d'instances

judiciaires à l'aide d'un système d'enregistrement audionumérique (SEA).

Les tribunaux sont en principe ouverts au public et, sous réserve de certaines exceptions, le public peut assister aux audiences du tribunal. La politique de la Cour suprême du Yukon est de permettre au public d'écouter l'enregistrement audio de toute instance judiciaire à laquelle il aurait pu assister en salle d'audience. Ce droit ne permet pas d'emblée d'obtenir une copie de l'enregistrement audio de l'instance et, en règle générale, l'écoute se fera au bureau du greffe ou dans une autre salle d'écoute sous la surveillance du tribunal. Le membre du public ou des médias qui veut une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire doit en faire la demande au juge président ou à son représentant. Certaines exceptions sont prévues pour les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon.

L'enregistrement audio d'une instance peut faire l'objet d'une interdiction de publication. Dans ce cas, le membre du public ou des médias peut avoir droit de l'obtenir mais être restreint dans le compte-rendu, oral ou écrit, qu'il fait de l'instance. Le personnel du greffe tentera d'informer la personne qui demande un enregistrement audio d'instance de toute interdiction de publication existante; il revient toutefois à celui qui fait une telle demande d'identifier toutes restrictions applicables et de les respecter.

# Écoute de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

Sauf dispositions contraires d'une loi, des *Règles de procédure*, des directives de pratique, d'une ordonnance judiciaire ou des directives qui suivent, toute personne qui a assisté à une instance en salle d'audience, ou qui y avait droit, peut écouter l'enregistrement audio de l'instance en cause, sur demande, là où existe une installation appropriée. La demande d'enregistrement audio se fait au moyen de la demande d'écoute ci-jointe, qu'il faut présenter au greffe.

Les directives qui suivent s'appliquent à divers types d'instances judiciaires.

#### 1) Instances civiles:

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant qu'il ne témoigne ne peut pas écouter l'enregistrement audio de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui

a été expressément exclue de l'instance ne peut pas écouter l'enregistrement audio sans ordonnance d'un tribunal.

### Conférences de gestion d'instance

En règle générale, les conférences de gestion d'instance ne sont pas enregistrées. Advenant qu'une conférence de gestion d'instance soit enregistrée, l'accès à l'enregistrement sera réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance d'un tribunal.

#### Conférences de règlement judiciaire

Selon la directive de pratique CIVILE-1 de la Cour suprême, les conférences de règlement judiciaire sont enregistrées par le juge. L'enregistrement est à l'usage exclusif du juge et est gardé dans une enveloppe scellée, versée à un dossier distinct.

### 2) Instances en matière familiale :

L'accès à l'enregistrement audio d'instances en matière familiale est réservé aux parties et à leurs avocats, sauf demande au tribunal. Consultez en outre l'article 173 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 2002, ch. 31, modifiée par L.Y 2008 ch. 1.

#### Conférences de gestion d'instance en matière familiale

Selon la directive de pratique FAMILIALE-3 de la Cour suprême, les conférences de gestion d'instance en matière familiale sont enregistrées par le juge. L'accès à l'enregistrement audio est réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance d'un tribunal.

#### 3) Instances criminelles :

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant qu'il ne témoigne ne peut pas écouter l'enregistrement audio de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui a été expressément exclue de l'instance ne peut pas écouter l'enregistrement audio sans ordonnance d'un tribunal.

Même si le personnel du greffe informera vraisemblablement les membres du public et des médias de toute interdiction de publication en vigueur, quiconque écoute l'enregistrement audio d'une instance criminelle devrait aussi tenter de savoir s'il existe de telles interdictions.

# Conférences de gestion d'instance

En règle générale, les conférences de gestion d'instance en matière criminelle ne sont pas enregistrées. Advenant qu'une conférence de gestion d'instance soit enregistrée, l'accès à l'enregistrement sera réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance d'un tribunal.

# 4) Appels et contrôle judiciaire :

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

## 5) Autres instances:

Une demande au tribunal doit être présentée pour obtenir l'accès aux enregistrements d'autres types d'instances non prévus dans la présente directive.

#### Obtention d'une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

## 1) Membres en règle du Barreau du Yukon

Les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon peuvent obtenir une copie de tout enregistrement audio que l'on pourrait par ailleurs écouter dans une installation sous surveillance du tribunal.

Une fois remplis la demande et l'engagement de l'avocat (ci-joints), un membre du personnel du greffe remettra un CD, avec ou sans frais.

L'engagement énonce les obligations de l'avocat quant à l'accès à l'enregistrement par des tiers et interdit en outre toutes autres reproduction et distribution du fichier audio.

# 2) Parties et membres des médias et du public

Les parties et les membres des médias et du public doivent obtenir une ordonnance d'un tribunal pour pouvoir recevoir une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire, même s'il s'agit d'un enregistrement audio que l'on pourrait écouter dans une installation sous la surveillance du tribunal.

Toute ordonnance accordée sera assortie de conditions limitant la capacité du destinataire de reproduire et de distribuer l'enregistrement audio, notamment quant à l'accès par des tiers. Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un tribunal pourrait entraîner une procédure pour outrage au tribunal et, sur déclaration de culpabilité, l'imposition d'une amende, voire d'une peine d'emprisonnement.

Le juge Veale 15 janvier 2016

# DEMANDE D'ÉCOUTE D'UN ENREGISTREMENT D'INSTANCE

<u>Intitulé :</u>							
Numéro(s) de d	dossier :						
Date(s) de l'ins	tance :						
Instance :	civile	☐ criminelle					
Juridiction :	☐ Cour suprêm	e	ale Cour des petites créances				
	☐ Cour d'appel	☐ Justice pénal	e pour les adolescents				
Interdiction de	publication :	non 🗌 oui - déta	ails				
	•		PROCÉDURE EST EN CONFORMITÉ UR CONCERNANT L'ACCÈS				
Nom du juge o	u du juge de paix	<u>k :</u>					
<ul> <li>Monsieur le juge Veale</li> <li>Monsieur le juge Gower</li> <li>Juge suppléant</li> <li>Juge Cozens</li> <li>Juge Ruddy</li> <li>Juge suppléant</li> <li>Juge de paix</li> </ul>							
Numéro de sall	le d'audience :	☐ Salle n° 1 ☐ Salle n° 4 ☐ circuit judiciaire:	☐ Salle n° 2 ☐ Salle n° 3 ☐ Salle n° 5				
Partie :		Oui	Non				
Genre d'enregistrement :		☐ Extrait	☐ Enregistrement intégral				
Auteur de la de	emande :						
Nom, adresse et numéro de téléphone							
Adresse courriel							
		À usaga interna soula	mont				
À usage interne seulement							
Demande approuvée Demande rejetée							
Sig	nature du juge	<del></del>	Date				
Date et heure de	e l'écoute:						
Demandeur	informé par le gre	effier	Date				

DEMANDE [	O'UNE COPIE	DE CD D'UN E	NREGISTREME	NT D'INSTANCE
<u>Intitulé :</u>			_	
Numéro(s) de	dossier :			
Date(s) de l'ins	stance :			
Instance :	☐ civile	criminelle		
<u>Juridiction :</u>	☐ Cour suprêm	e	toriale	es petites créances
	☐ Cour d'appel	☐ Justice pé	enale pour les adoles	cents
			ANDE DE PROCÉ ICES DE LA COUF	
Nom du juge	ou du juge de p	oaix :		
	juge Chisholm	☐ Monsieur le juge (	er	
Numéro de sal	le d'audience :	☐ Salle n° 1	☐ Salle n° 2	☐ Salle n° 3
		☐ Salle n° 4	☐ Salle n° 5	
		circuit judiciair	e:	
Partie :		Oui	☐ Non	
Genre d'enreg	istrement :	☐ Extrait	☐ Enregistrem	ent intégral
Auteur de la d	demande :			
		Nom, adresse et numéro d	e téléphone	
		Adresse courrie	ıl	
		À usage interne se	ulement	
☐ Demande ap	pprouvée	□ D	emande rejetée	
Signature du juge			D	ate
No	om du greffier	· ·	lu CD : orteur de l'avocat	
	Date de fin		-	

Date:

# ENGAGEMENT DE L'AVOCAT

Dossier de la Cour : (Enregistrement audionumérique – CD) Intitulé :\_\_\_\_ Lieu de la Cour :\_\_\_\_ ☐ Cour suprême du Yukon Date :\_\_ ☐ Cour territoriale du Yukon 1. Je soussigné, , membre inscrit du Barreau, reconnaît que l'enregistrement audionumérique – CD de l'instance mentionnée en rubrique tenue le dans la salle d'audience n° \_\_\_\_\_ devant \_\_ remis aux seules fins de (décrire l'activité précise qu'est censé faciliter la remise du CD – par ex. « aux fins d'examen du témoignage dans l'affaire R. c. X; afin de constituer le dossier du plaignant dans l'affaire Y.c. Z. ») et que tout autre usage du CD est interdit. 2. Je m'engage à ne pas : a) reproduire le CD; b) emmagasiner le contenu numérique du CD ni transférer ce contenu vers tout autre appareil; c) télécharger le CD ou toute partie de son contenu vers l'internet ni rendre disponible le CD ou toute partie de son contenu de toute autre facon, au moyen de tout support: d) distribuer, diffuser ni transmettre le CD ou toute partie de son contenu de quelque facon que ce soit; e) utiliser le CD pour la préparation de transcriptions non officielles de l'instance; permettre que soit accompli par quiconque l'une ou l'autre des actions susmentionnées. 3. Je m'engage à ce que seules les personnes énumérées aux alinéas a) et b) ci-après aient accès au CD et, de plus, qu'un tel accès se fasse sous mon autorité et ma supervision : a) d'autres avocats, stagiaires en droit ou membres du personnel administratif de mon cabinet qui m'assistent dans le dossier: \_\_\_\_, témoin expert, ou \_\_\_ b) avocat externe dont i'ai retenu les services pour m'assister dans le dossier en cause. 4. S'il le témoin expert ou l'avocat visé à l'alinéa 3b) peut difficilement étudier le CD sous mon autorité et ma supervision, je reconnais que je devrai présenter au tribunal une demande d'ordonnance afin de permettre à ces personnes de recevoir le CD directement. Dans ce cas, je comprends que l'expert ou l'avocat externe doit comparaître devant le tribunal et qu'il sera assujetti aux conditions auxquelles je suis tenu en vertu du présent engagement. 5. Je reconnais que je peux permettre à mon client d'écouter le CD en ma présence mais je m'engage à ne pas remettre à mon client le CD original ni une copie de celui-ci. 6. Lorsque le CD n'est pas en usage, je m'engage à le conserver dans un endroit sûr, hors d'accès de tous, à l'exception des personnes autorisées conformément aux conditions du présent engagement. 7. Je m'engage à détruire l'enregistrement audionumérique – CD et à le rendre non apte au fonctionnement au plus tard à l'une des dates suivantes, en retenant la plus rapprochée : a) la date à laquelle s'est réalisée la fin, décrite au paragraphe 1, à laquelle le CD m'a été remis; b) (indiquer soit la date d'audience ou date d'audience en cabinet prévue , soit une autre date déterminée si elle est antérieure) Si j'ai besoin du CD après la date déterminée, je reconnais que je dois fournir un nouvel engagement au greffe émetteur avant l'expiration de la date déterminée aux présentes. Adresse professionnelle: Signature: Nom en lettres moulées : Numéro de téléphone : Date: